

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 313-11-1.* – En vue de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre des missions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au service du public, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-11 conclus avec des services d'aide et d'accompagnement à domicile, autorisés et agréés, relevant de l'article L. 313-1-2 précisent : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'orientation actuelle, contraire au droit national et communautaire, exclut un peu plus encore les acteurs du secteur privé marchand de ce marché. En 2010, un rapport de l'IGAS soulignait déjà les « pratiques discriminatoires » de certains conseils départementaux qui ont conduit à favoriser les structures associatives au détriment des acteurs du secteur privé marchand. Ces pratiques contreviennent aux principes fondamentaux du secteur de l'aide à domicile reconnu par la législation et la réglementation nationale et européenne.

L'amendement vise à permettre aux structures agréées d'aide à domicile de contractualiser un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (Cpom) avec le conseil départemental.

Par ailleurs, l'amendement prévoit une modification de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles qui réserve jusqu'à présent la conclusion d'un Cpom aux seules structures autorisées.